

GE_GERICHTE ACPR/974/2023 vom 12. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_974_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/974/2023 du 12 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/974/2023 del 12 giugno 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/1623/2023 ACPR/974/2023 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 13 décembre 2023

Entre A_____, représentée par Me B_____, avocate, recourante,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 12 juin 2023 par le Ministère public et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/3 - P/1623/2023 Vu : - la plainte pénale de A_____ contre C_____ pour contrainte sexuelle et viol; - l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 12 juin 2023, notifiée par pli simple; - le recours formé le 23 juin 2023 par A_____, laquelle conclut à l'octroi de l'assistance juridique; - le courrier du Service de protection de l'adulte appuyant la demande d'assistance judiciaire vu les faibles ressources de la recourante; - les observations du Ministère public; - la réplique de A_____; - la duplique du Ministère public annonçant la reprise de la procédure. Considérant, en droit, que : - les actes rendus par le Ministère public font matériellement droit aux conclusions du recours, de sorte que celui-ci est devenu sans objet; - il ne sera par conséquent pas perçu de frais (art. 423 CPP); - compte tenu de l'indigence de la recourante, elle sera mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours; - l'indemnité du conseil gratuit de la recourante pour la procédure de recours sera fixée à CHF 800.-, plus TVA à 7.7%. * * * * *

- 3/3 - P/1623/2023 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Accorde l'assistance judiciaire à A_____ pour la procédure de recours. Alloue à Me B_____ une indemnité de CHF 861.60 TVA incluse. Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante, soit pour elle son conseil, et au Ministère public. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière : Arbenita VESELI

La présidente : Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.